

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie.

Avis du Conseil d'Etat

(30 mars 2012)

Par dépêche du 23 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

Par une dépêche également jointe, datée du 20 mars 2012, le Président de la Chambre des députés fait part de l'approbation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre, ceci conformément aux dispositions ad hoc de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La loi citée précédemment sert d'ailleurs de base légale au projet de texte sous avis dont l'objet consiste à mettre à la disposition de l'OSCE un contingent de quatre observateurs à court terme (STO) qui participeront sur une durée maximale de deux semaines à la mission de cette organisation internationale chargée d'observer le déroulement des élections parlementaires en Arménie prévues le 6 mai 2012. Le statut des observateurs est défini aux articles 5 et suivants de la loi précitée de 1992.

Dans le cas présent, l'OSCE se propose d'envoyer au total 250 observateurs à court terme, dont 4 du Luxembourg, ainsi que 24 observateurs à long terme.

Par sa participation régulière et relativement importante à ce type de missions, le Luxembourg souligne sa pleine participation et sa forte volonté et son implication politiques lorsqu'il s'agit de donner les moyens nécessaires à des organisations internationales en charge notamment du maintien de la paix.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le règlement grand-ducal qui lui est soumis et dont son libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,
s. Victor Gillen